

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE : RANCON

OBJET DE L'ENQUÊTE : Révision de la réglementation des boisements sur la commune de RANCON.

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Juin – juillet 2015

Jean-Alain LEBRAUD
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

A – RAPPORT D'ENQUÊTE

I) - Généralités concernant l'enquête	
I – 1) Objet de l'enquête	p 4
I – 2) Cadre juridique	p 4
I – 3) Caractéristiques de l'enquête	p 4
I – 4) Composition du dossier	p 5
II) - Organisation et déroulement de l'enquête	
II – 1) Organisation	p 6
II – 2) Déroulement de l'enquête	p 7
III) - Analyse des observations	
III – 1) Analyse quantitative	p 8
III – 2) Analyse qualitative	p 8

B – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I) – Conclusions sur le déroulement de l'enquête	p 12
II) – Conclusions sur les observations	p 12
III) – Avis du commissaire enquêteur	p 13

C – PIÈCES ANNEXÉES

1. Décision du tribunal administratif
2. Arrêté du Conseil départemental du 30 avril 2015
3. Bulletin municipal avec avis d'enquête,
4. Procès verbal des observations,
5. Réponse du Conseil départemental,
6. Certificat d'affichage du maire de Rancon,
7. Copies de l'insertion de l'avis d'enquête dans les journaux locaux.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE RANCON

ENQUÊTE PUBLIQUE

concernant la révision de la réglementation des boisements sur la commune de RANCON.

A - RAPPORT D'ENQUÊTE

I) GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

I – 1) Objet de l'enquête :

La présente enquête a pour objet d'informer le public et de lui permettre d'exprimer ses appréciations, suggestions ou contre-propositions sur le projet de révision de la réglementation des boisements sur la commune de RANCON.

I – 2) Cadre juridique :

- Code rural et notamment ses articles L 126-1 à L 126-5 et R 126-4,
- Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et suivants et R 123-7 à R 123-23 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,
- Arrêté en date du 07 janvier 2013 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de RANCON,
- Avis de la CCAF de RANCON dans sa séance du 20 juin 2013 approuvant le Projet de révision de la réglementation des boisements.

I – 3) Caractéristiques de l'enquête :

I – 21) Généralités

La commune de RANCON couvre une surface de 3331 hectares.

Le Centre Régional de la Propriété Foncière du Limousin (CRPF Limousin) chargé de l'élaboration du dossier, définit pour la commune de RANCON au début 2013 :

- 2031 ha de terrains agricoles,
- 929 ha de bois,
- 173 ha de friches et de landes.

Au regard de la carte de végétation réalisée lors de la première élaboration du zonage en 1990, il constate qu'il n'y a eu que peu de modifications de nature de culture depuis 20 ans.

I – 22) Description du projet

Une enquête publique pour la révision de la réglementation des boisements sur la commune de RANCON avait été prévue par le Conseil général de la Haute Vienne en août 2013 et un dossier d'enquête avait été établi.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) pour la commune de RANCON, constituée par arrêté du Conseil général du 07 janvier 2013, s'est réunie le 20 juin 2013 et après examen du dossier a donné un avis favorable aux propositions faites pour la révision du règlement.

Toutefois, l'évaluation environnementale prévue par le décret 2012-616 du 2 mai 2012 n'ayant pas été jointe au dossier d'enquête publique, le Conseil général a alors pris la décision de reporter l'enquête à une date ultérieure.

La présente enquête est donc la reprise de la procédure après que le Centre Régional de la Propriété Foncière du Limousin (CRPF Limousin), qui avait été requis comme bureau d'étude pour la constitution du dossier d'enquête, ait complété le dossier avec une "évaluation environnementale", le reste du dossier étant à priori sans changement.

La révision proposée tient compte des évolutions relevées sur le terrain et reprend les propositions de la CCAF émises dans sa séance du 20 juin 2013. Trois zones sont distinguées :

- Une zone de boisement interdit,
- Une zone de boisement libre,
- Une zone de boisement réglementé (semis ou reboisement soumis à autorisation du Conseil départemental).

Les distances des semis ou plantations sont redéfinies :

- 6m vis-à-vis des fonds agricoles
- 2m vis-à-vis d'une parcelle boisée,
- 4m vis-à-vis de l'emprise des routes communales,
- 5m vis-à-vis de l'emprise des routes départementales,
- 6m vis-à-vis de l'axe des chemins publics,
- 5m vis-à-vis des berges des cours d'eau pour les feuillus,
- 10m vis-à-vis des berges des cours d'eau pour les résineux,
- 50m vis-à-vis de l'emprise des constructions destinées à l'habitation.

I – 4) Composition du dossier :

Le dossier mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête comporte 11 sous dossiers :

1. Arrêté de mise en enquête publique du Conseil départemental en date du 30 avril 2015, et copie de l'Avis d'Enquête,
2. Arrêté du Conseil général constituant la CCAF, en date du 07 janvier 2013,
3. Compte rendu de la réunion de la CCAF le 20 juin 2013 validant le projet de zonage,
4. Délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Haute Vienne en date du 14 mai 2007 adoptant le règlement départemental des boisements,
5. Evaluation environnementale identifiant les impacts de la réglementation des boisements sur l'environnement,
6. Carte environnementale et patrimoniale au 1/30000^e,
7. Cartes d'occupation du sol (2 cartes au 1/7000^e),
8. Carte des exploitations agricoles et carte des propriétés forestières (2 cartes au 1/10000^e),
9. Cartes de projet de zonage (2 cartes au 1:7000^e),
10. Projet de la réglementation des boisements,
11. Avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de réglementation,
12. Registre d'enquête publique.

Il est à noter que le registre d'enquête est désigné dans le dossier comme "registre de réclamations". Cette appellation qui date d'une procédure ancienne et périmée est très restrictive et doit être remplacée par "registre d'enquête publique" comme le précise le Code de l'environnement.

Par ailleurs, les différentes échelles utilisées pour les cartes (1/7000^e et 1/10000^e) rendent difficile leur lecture et les reports de renseignements d'une carte à l'autre. Les cartes couvrant toutes le même territoire (la commune) Il serait plus pratique d'utiliser une échelle unique.

Le commissaire enquêteur considère toutefois que ce dossier est complet et qu'il permet l'information du public, conformément à la législation en vigueur.

II) ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II – 1) Organisation

II – 11) Désignation de la commission d'enquête

Par décision en date du 02 avril 2015, le Président du Tribunal Administratif de Limoges a désigné M. Jean-Alain LEBRAUD en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la révision de la réglementation des boisements de la commune de RANCON.

Une copie de ce document est jointe en annexe.

II – 12) Arrêté d'ouverture d'enquête

Par arrêté en date du 30 avril 2015, le président du Conseil départemental a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la réglementation des boisements sur la commune de RANCON.

Cet arrêté stipule que l'enquête se déroulera dans la mairie de RANCON, du 1^{er} juin au 03 juillet 2015. Il précise les conditions dans lesquelles le public pourra prendre connaissance du dossier et présenter des observations ainsi que les dates et heures durant lesquelles il pourra être reçu par le commissaire enquêteur.

Une copie de ce document est jointe en annexe.

II – 13) Documents soumis à l'enquête

Le dossier mis à la disposition du public dans la mairie de RANCON comprend 12 sous dossiers (paragraphe I-4 ci-dessus).

Le commissaire enquêteur considère que ce dossier est complet et qu'il permet l'information du public, conformément à la législation en vigueur.

II – 14) Publicité et information

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 30 avril 2015, la publicité de l'enquête a revêtu la forme réglementaire :

- Affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique sur les panneaux de la mairie de RANCON.
Par ailleurs, une copie de l'avis d'enquête a été insérée dans le bulletin municipal n°104 distribué début juin 2015 à tous les habitants de la commune.
Cette formalité a été attestée par un certificat d'affichage établi par le maire de RANCON et constatée par le commissaire enquêteur.

Une copie de ces documents est jointe en annexe.

- Insertion de l'avis d'enquête dans trois journaux paraissant dans le département de la Haute-Vienne :
 - **Le Populaire du Centre** du 18 mai et du 09 juin 2015,
 - **L'Echo** du 18 mai et du 09 juin 2015,
 - **L'Union Agricole** du 15 mai et du 05 juin 2015.

Les copies des pages concernées sont jointes en annexe.

II – 2) Déroulement de l'enquête

II – 21) Ouverture de l'enquête

Préalablement à la première permanence, le commissaire enquêteur a procédé, le 19 mai 2015, dans la mairie de RANCON :

- A l'organisation matérielle de l'enquête,
- Au visa des dossiers,
- A l'ouverture et au paraphe du registre d'enquête.

II – 22) Visite des lieux

Compte tenu de la surface couverte, il n'a pas eu de visite des lieux. L'étude a donc été menée sur carte et sur photo aérienne.

II – 23) Permanences

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du Président du Conseil départemental, le commissaire enquêteur a assuré 2 permanences dans les locaux de la mairie :

- Le lundi 1^{er} juin 2015 de 08h30 à 12h30,
 - Le vendredi 03 juillet 2015 de 08h30 à 12h30,
- au cours desquelles il s'est tenu à la disposition du public.

L'enquête s'est déroulée sans aucun problème particulier. Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur étaient adaptés. Le secrétariat de la mairie de RANCON a apporté toute l'aide nécessaire au bon déroulement de l'enquête.

II – 24) Clôture de l'enquête

Le vendredi 03 juillet 2015, à l'expiration du délai d'enquête et à l'issue de la permanence du 03 juillet 2015, le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire enquêteur.

III) ANALYSE DES OBSERVATIONS

III – 1) Analyse quantitative

Au cours des deux permanences tenues dans la mairie de RANCON, le commissaire enquêteur a reçu deux personnes qui n'étaient pas directement concernées mais qui souhaitaient avoir des renseignements sur la nature de l'enquête. Elles n'ont fait aucune observation par écrit sur le registre d'enquête ou directement par oral. Le commissaire enquêteur n'a reçu par ailleurs aucune lettre, note écrite ou courriel.

Les remarques ci-dessous proviennent donc uniquement de l'étude du dossier et des photos aériennes, des conversations informelles avec les personnels de la mairie et de la réflexion du commissaire enquêteur.

III – 2) Analyse qualitative

Le vendredi 07 juillet le commissaire enquêteur a été reçu au Conseil départemental où il a remis et commenté le procès verbal de synthèse de ses observations en fin d'enquête.

La copie de ce document est jointe en annexe.

Dans un courrier adressé au commissaire enquêteur le 23 juin, le Conseil départemental ne fournit aucune réponse aux observations qui lui avaient été transmises. Il informe simplement le commissaire enquêteur qu'il transmet les remarques au chargé d'étude (CRPF Limousin) pour que celui-ci, après examen, apporte des réponses qui seront débattues à la prochaine réunion de la CCAF.

Les observations présentées dans le procès verbal de synthèse sont au nombre de 4 :

1- Quatre des zones classées en "boisement libre" sur les cartes de projet de zonage présentées dans le dossier avaient été proposées comme étant en "boisement réglementé" dans le projet présenté à la CCAF le 20 juin 2013.

Il s'agit des zones suivantes :

- Section D : LES TAILLEDIS

Parcelles 789, 790, 791,

Parties des parcelles 793-795-797,

Parcelles 799, 800, Partie de la parcelle 803,

Parcelles 802, 811, 810, 808, 809, 815, 818, 819, 820,

- Partie de la parcelle 821.
- Section F : LES DEGUETS.
Parcelles 1643, 1644, 1645, 1656, 1657, 1658, 1659, 2014.
- Section B : L'ETACHOU.
Parcelles 297 et 299.
- Section B : LES BOIS BAUDROUZE.
Parcelles 144,
Partie parcelle 145,
Parcelle 146,
Partie parcelle 148.

Les parcelles "LES TAILLEDIS" et "LES DEGUETS" appartiennent à des propriétaires différents mais au total forment des massifs de plus de 4 hectares qui sont donc susceptibles d'être proposés en "zones de boisement libre".

Les parcelles "L'ETACHOU" et "LES BOIS BAUDROUZE", bien que d'une superficie inférieure à 4 hectares, touchent chacune un massif boisé beaucoup plus grand et lui-même classé en "boisement libre".

Toutefois, lors de la réunion du 20 juin 2013, elles ont été proposées à la CCAF, qui a entériné, pour être désignées lors de l'enquête publique en tant que "zone de boisement réglementé".

A la suite de l'enquête publique les propositions, peuvent être modifiées par une nouvelle réunion de la CCAF.

La CCAF du 07 janvier 2013 ne pouvant plus être réunie puisque l'équipe communale a été changée en 2014, la désignation d'une nouvelle CCAF par le Conseil Départemental est donc nécessaire et cette modification devra lui être proposée.

2- Dans le cadre des parcelles classées en boisement réglementé, la volonté d'avoir un regard plus fin sur les boisements potentiels et existants s'est traduite par l'utilisation sur la carte de projet de zonage d'un graphisme différent pour les parcelles à vocation incertaine et pour les massifs boisés de superficie inférieure à 4 ha.

De cette manière, les massifs boisés inférieurs à 4 ha apparaissent clairement sur la carte.

Par contre, parmi les parcelles à vocation incertaine, il n'est pas possible de distinguer la raison de leur classement : parcelles appartenant à une zone sensible, parcelles en friche, autre parcelle.

Le commissaire enquêteur estime que la distinction actuelle n'est pas suffisante pour atteindre le but recherché. Il estime qu'il est nécessaire d'envisager une distinction graphique entre les différentes parcelles à vocation incertaine : zone sensible, friche ou autre, pour afficher clairement les raisons de leur classement ?

- 3- Le classement en zone réglementé des parcelles à vocation incertaine n'est pas nettement justifié dans le dossier.
Les friches et les landes sont visibles sur la carte d'occupation des sols et un rapprochement avec les cartes de projet de zonage permet de les identifier.
Par contre certaines parcelles qui apparaissent comme "terrain agricole" sur la carte d'occupation des sols sont classées en "boisement réglementé" sur la carte de projet de zonage, sans justification visible dans le dossier. (Exemple : section F, LES DEGUETS, parcelles 1646, 1647, 2011, 2012, 2013, 2015, 2016). Ce manque de lisibilité est d'ailleurs souligné dans l'avis de l'autorité environnementale.

La Réglementation des boisements qui sera adoptée par le Conseil départemental devra être accompagnée de cartes définitives de zonage. Il est souhaitable de compléter ces cartes, destinées en particulier à l'information du public, par des éléments de justification plus précis sur les choix opérés notamment pour ces zones réglementées.

- 4- L'annexe 3 du rapport d'évaluation environnementale montre les périmètres de protection des 3 monuments historiques répertoriés dans la commune de RANCON : l'Eglise, la Lanterne des morts et le Pont sur la Gartempe. Le report de ces périmètres sur la carte de projet de zonage montre qu'ils englobent des massifs boisés classés "boisement libre" et des parcelles de friches, de terrains ouverts et boisés de moins de 4 ha classés "boisement réglementé". Or tout projet de boisement ou de reboisement au sein de ces périmètres de protection mérite d'être soumis à réglementation.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France n'a semble-t-il pas été sollicité. Or, pour les massifs de bois classés en "boisement libre", les éventuels projets de boisement, déboisement ou reboisement ne pourront pas être suivis puisqu'ils ne nécessiteront pas d'autorisation du Conseil départemental.

Le commissaire enquêteur estime que pour être sûr de pouvoir assurer un suivi il convient de les classer en "boisement réglementé".

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE RANCON

ENQUÊTE PUBLIQUE

concernant la révision de la réglementation des boisements sur la
commune de RANCON.

B - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I) CONCLUSIONS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le compte rendu du déroulement de l'enquête rappelé au chapitre II du présent rapport montre que les directives de l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 30 avril 2015 ont bien été suivies dans leur intégralité. Par ailleurs il a été vu que :

- Le dossier était complet,
- La publicité avait été correctement faite,
- L'accessibilité des lieux de consultation avait été garantie,
- Le calendrier des permanences permettait à chacun de rencontrer le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur considère donc que les dispositions des articles L.126-1 à L.126-5 et R.126-4 du Code rural ainsi que des articles R.123.7 à R.123.23 du Code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement des enquêtes publiques ont été respectées de façon satisfaisante.

II) CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS

Comme il a été vu dans le rapport, l'enquête n'a suscité aucune mobilisation du public. Comme il a été constaté par le CRPF Limousin au moment de l'élaboration du dossier, il apparaît qu'il n'y a eu que peu de modifications de nature de culture depuis 20 ans et que le règlement de boisement de la commune élaboré en 1991 et révisé une première fois en 1998 semble toujours être satisfaisant.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur constate que la proposition de règlement présentée dans le dossier est conforme aux termes de la délibération de la commission permanente du Conseil régional réunie le 14 mai 2007.

Pour la première fois, conformément à l'article R.122-17 du Code de l'environnement, un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été sollicité. Cet avis en date du 28 octobre 2014 est globalement favorable. Il note dans sa conclusion que le rapport environnemental du dossier fait apparaître *"une bonne répartition des terres entre la production agricole, les espaces de nature et de loisir et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables"*. Toutefois, dans l'analyse du dossier, l'autorité environnementale fait apparaître un manque (ou pour le moins une insuffisance) d'explication et de justification des choix opérés, notamment pour les zones réglementées.

Le même constat a été fait dans le procès verbal transmis au Conseil départemental en fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur préconise d'envisager sur les cartes définitives de zonage, destinées en particulier à l'information du public, une distinction graphique entre les différentes parcelles à vocation incertaine (zone sensible, friche ou autre), pour afficher clairement les raisons de leur classement.

Il préconise également de joindre aux cartes un document expliquant et justifiant les choix opérés notamment pour les zones réglementées.

Les périmètres de protection des 3 monuments historiques répertoriés dans la commune de RANCON (l'Eglise, la Lanterne des morts et le Pont sur la Gartempe) englobent des massifs boisés classés "boisement libre" et des parcelles de friches, de terrains ouverts et boisés de moins de 4 ha classés "boisement réglementé". Or tout projet de boisement ou de reboisement au sein de ces périmètres de protection mérite d'être soumis à réglementation et à avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci n'a semble-t-il pas été sollicité.

Pour les massifs de bois classés en "boisement libre", les éventuels projets de boisement, déboisement ou reboisement ne pourront pas être suivis puisqu'ils ne nécessiteront pas d'autorisation du Conseil départemental.

Le commissaire enquêteur estime que pour être sûr de pouvoir assurer un suivi il convient de les classer en "boisement réglementé".

Enfin les quatre des zones classées en "boisement libre" sur les cartes de projet de zonage présentées dans le dossier et qui avaient été proposées comme étant en "boisement réglementé" dans le projet présenté à la CCAF le 20 juin 2013 devront à nouveau être confirmées par la CCAF.

La CCAF du 07 janvier 2013 ne pouvant plus être réunie puisque l'équipe communale a été changée en 2014, la désignation d'une nouvelle CCAF par le Conseil Départemental est donc nécessaire et cette modification devra lui être proposée.

III) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu des conclusions énoncées ci-dessus, le commissaire enquêteur considère que le projet de réglementation des boisements de la commune de RANCON constitue une démarche cohérente et conforme à la politique départementale des boisements.

Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à la proposition présentée.

Il **recommande** toutefois de prendre en compte les remarques suivantes :

- Demander à une nouvelle CCAF de confirmer la définition des 4 zones vues plus haut,
- Justifier par un document annexé aux cartes définitives les choix opérés pour les zones réglementées,
- Préserver les périmètres de protection des 3 monuments historiques.

Le 28 juillet 2015
Le commissaire enquêteur
Jean-Alain LEBRAUD

